

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 29 septembre 2023

Le Président

A

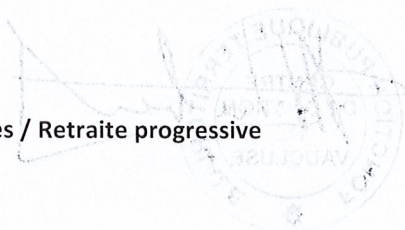
Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des établissements publics
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

 PÔLE APPUI AUX COLLECTIVITÉS

Affaire suivie par : Magali PINOIT
04 65 20 00 18
retraite@cdg84.fr

Circulaire n°23-52

Objet : Réforme des retraites / Retraite progressive



Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

La loi n°2023-270 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, portant réforme des retraites, a été publiée au journal officiel le 14 avril 2023 et est entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2023.

Cette loi a ouvert la **retraite progressive aux fonctionnaires des trois versants de la fonction publique** ainsi qu'aux magistrats, **à compter du 1^{er} septembre 2023**. Le décret n°2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi, relatif au cumul emploi-retraite et à la retraite progressive, a complété le dispositif législatif.

La retraite progressive consiste pour l'agent public qui, à l'approche de la retraite, choisit de diminuer sa quotité de travail et d'exercer son activité à temps partiel, à cumuler sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite définitive.

Pour en bénéficier, les fonctionnaires doivent remplir plusieurs conditions cumulatives :

- 1°- Avoir l'atteint l'âge de 62 ans,
- 2°- Justifier d'une durée d'assurance de 150 trimestres,
- 3°- **Bénéficier d'une autorisation de mise à temps partiel de la part de son employeur (minimum à 50 %).**

Le bénéfice de la retraite progressive entraîne la liquidation provisoire de pension dans tous les régimes de retraite de base légalement obligatoires. Les fonctionnaires CNRACL à temps non complet pourront également demander à bénéficier de la retraite progressive.

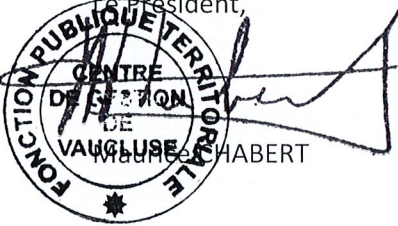
Le temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive est le temps partiel de droit commun de la fonction publique : temps partiel de droit (naissance, adoption, handicap etc...) ou le temps partiel sur autorisation (convenances personnelles).

Toutefois, à l'heure actuelle, une mise à jour des outils informatiques de la CNRACL est en cours pour permettre le traitement des demandes de retraite progressive. Ces adaptations nécessitent plusieurs mois de travail afin de prendre en compte tous les décrets et conditions nécessaires pour rendre effectif le logiciel Pep's. Celui-ci devrait être opérationnel dans le courant du 1^{er} trimestre 2024.

Dans l'attente, les agents qui souhaitent avoir une estimation de revenus dans le cadre d'une retraite progressive pourront contacter le service Retraite du CDG 84, qui leur transmettra les bases de calcul.

Le Pôle Appui aux collectivités se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

MAURICE HABERT